



**La réussite des étudiantes et des étudiants : toujours notre priorité**

**Avis présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations sur le projet de modification du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)**

**Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Février 2008**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente quelque 155 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).*

*La Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ) regroupe près de 1500 enseignantes et enseignants de sept cégeps répartis sur l'ensemble du territoire québécois.*

*La Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) représente environ 800 membres répartis à travers le Québec. On compte près de trente corps d'emploi différents chez les professionnelles et les professionnels de la FPPC tels que psychologue, conseiller d'orientation, orthophoniste, orthopédagogue, psychoéducateur, conseiller pédagogique, analyste, etc.*

*La Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ) réunit plus de 3600 membres regroupés dans 21 syndicats autonomes répartis dans sept régions du Québec. Elle représente des syndiquées et des syndiqués œuvrant dans des collèges, des universités et des organismes qui dispensent des services en éducation.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

## **Introduction**

En juin 2006, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) déposait un document de consultation sur des pistes d'action pour le développement de l'enseignement collégial en vue d'une révision du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Après consultations, le MELS révisa ses positions au sein d'un deuxième projet en novembre 2006. Les modifications prévues par ce dernier projet allaient alors être adoptées en deux temps. Une première série de modifications au RREC étaient officiellement publiées dans la *Gazette officielle* du 20 juin 2007, alors qu'une deuxième série de modifications l'étaient le 16 janvier 2008.

Comme la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), de concert avec ses fédérations du secteur collégial, s'est déjà prononcée sur les projets et les modifications de 2006 et de 2007 par des avis au MELS et au Conseil supérieur de l'éducation (CSE), le présent avis se concentre uniquement sur les dernières modifications au RREC publiées le mois dernier.

Premièrement, notons que ces modifications ont principalement trait à trois éléments : l'admission au collégial, l'organisation scolaire et la sanction des études. Nous nous réjouissons, avec quelques réserves, des modifications apportées à l'organisation scolaire et à la sanction des études. Par contre, celles concernant l'admission au collégial nous semblent très problématiques, particulièrement en regard de la réussite éducative des étudiantes et des étudiants.

### **1. L'admission au collégial**

Les modifications concernant l'admission ont comme objectif d'assouplir les conditions générales d'admission afin de permettre l'accès au collège à des élèves qui pourraient poursuivre et réussir des études collégiales. Deux modalités sont envisagées : l'admission conditionnelle et l'admission sur la base d'une formation jugée suffisante pour les personnes qui ont interrompu à temps plein leurs études pendant une période d'au moins vingt-quatre mois<sup>1</sup>.

#### **A) L'admission conditionnelle**

Cette mesure vise à prévenir le décrochage scolaire des élèves à qui il ne manquerait que six unités ou moins pour obtenir leur DES, mais qui auraient les capacités d'entreprendre des études collégiales tout en terminant leur formation au secondaire afin d'acquérir les unités manquantes pour obtenir le DES. Ces élèves s'engageraient à le faire pendant la première session. Au-delà de ce délai, ils ne seraient plus admissibles au collégial<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

<sup>2</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

Nous sommes, à plus d'un titre, inquiets de l'opérationnalisation de cette mesure, sans parler des conséquences sur la réussite des étudiantes et des étudiants. Nous rappelons à la ministre que les problèmes rencontrés dans la formation secondaire ne peuvent trouver leur solution dans la cour du collégial sans compromettre la pérennité du réseau. Admettre des étudiantes et des étudiants alors qu'il leur manque six unités tout en leur permettant de suivre des cours du collégial peut constituer une voie inacceptable vers l'échec. La situation est particulièrement aberrante pour les élèves à qui il manque six unités en mathématiques et en français. Concrètement, un élève pourrait être admis au cégep avec son cours de mathématiques de 3<sup>e</sup> secondaire ou son cours de français de 4<sup>e</sup> secondaire. Certains diront que ces élèves ne suivront pas immédiatement de cours de français ou de mathématique du collégial. Par contre, la connaissance suffisante du français et des mathématiques est indispensable à la réussite de tous les cours au collégial (économie, psychologie, sociologie, etc.). Loin de nous rassurer, cette proposition nous inquiète et témoigne d'une méconnaissance de la logique même des programmes d'études au collégial.

### **Une mesure d'exception qui commande des critères d'exception**

Il va sans dire que l'admission conditionnelle doit demeurer une mesure d'exception. Toutefois, le nombre d'étudiantes et d'étudiants bénéficiant de mesures d'exception semble être en continuelle augmentation. Ainsi, le MELS évalue actuellement à 7 000 le nombre d'étudiantes et d'étudiants qui profiteraient de l'admission conditionnelle ou de l'admission sur les bases d'une formation jugée suffisante.

Le MELS nous assure que la mesure se veut exceptionnelle et que l'objectif est de raccrocher de « bons étudiants » qui auraient connu des accidents de parcours. Dans cette optique, pourquoi ne pas traiter les cas exceptionnels comme des exceptions plutôt que de transformer l'exception en règle ? À cet effet, on pourrait établir des balises nationales pour traiter ces cas d'exception. Par exemple, l'exigence d'une certaine moyenne en 4<sup>e</sup> secondaire permettrait de s'assurer que cette mesure demeure exceptionnelle et que les élèves qui en bénéficient ont de meilleures chances de réussite. À ce sujet, une étude récente du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) démontre clairement que la réussite, la persévérance et la diplomation au collégial sont étroitement liées à la moyenne générale au secondaire (MGS)<sup>3</sup>.

### **Une offre de cours inégale et insuffisante**

Notre inquiétude découle, en partie, de la mise en œuvre problématique de cette mesure. Comme le précisait le MELS récemment, les cours manquants pourront être offerts aussi bien au sein des cégeps (option 1) que dans les centres

---

<sup>3</sup> Michèle Gingras et Ronald Terrill, *Passage secondaire-collégial : Caractéristiques étudiantes et rendement scolaire. Dix ans plus tard*, 2006, SRAM, service de recherche, p. 10.

d'éducation des adultes (option 2) toujours donnés par du personnel enseignant du secondaire.

Pour la première option, il faut savoir que le personnel enseignant du secondaire ne sera que de passage pour offrir les cours et ne pourra assurer l'encadrement nécessaire en dehors des heures de cours. Par ailleurs, il y aura-t-il un nombre suffisant d'étudiants pour justifier l'offre de ces cours au cégep ?

Pour ce qui est de la deuxième option, on constate que l'offre de cours ou la nature de l'offre est déficiente dans bien des régions. En effet, dans plusieurs cas, les cours dans les centres de formation aux adultes peuvent aussi bien se donner sur une année complète ou ne pas s'offrir toutes les sessions. Comment garantir aux jeunes qu'ils obtiendront leur formation manquante lors de leur première session ? Cette situation est particulièrement préoccupante en région où l'offre de cours dans les centres de formation des adultes ne permettra pas de répondre aux besoins des jeunes nouvellement admis au cégep. Il est aussi permis de se demander si l'offre insuffisante pour les cours manquants en région n'incitera pas certains jeunes à s'inscrire à des cégeps urbains et contribuer davantage à l'exode rural de ces derniers.

### **Valorisation du DES et cours d'été**

Au lieu de faciliter le passage au cégep, pourquoi ne pas plutôt aider les jeunes à obtenir le plus rapidement possible leur diplôme d'études secondaires (DES) grâce, entre autres, à une augmentation de l'offre de cours d'été ? La mesure proposée par le MELS risque, en effet, de créer un cercle vicieux dans plusieurs régions. En permettant l'inscription au cégep avec la possibilité de suivre concurremment des cours du secondaire pendant la session à l'automne, les jeunes préféreront opter pour un travail d'été et délaisseront les cours d'été. Ainsi, on diminue l'attrait des cours d'été, ce qui entraîne une baisse des inscriptions et, éventuellement, l'annulation de la tenue de ces cours. En lieu et place, on devrait valoriser l'obtention rapide du DES et augmenter l'offre de cours d'été.

### **Se donner les moyens de la réussite**

Si le gouvernement persiste dans cette voie, il est essentiel d'y mettre les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir et encadrer les étudiantes et les étudiants afin de les accompagner dans leur réussite et, ainsi, s'assurer que de possibles échecs ne sèment pas le découragement et n'entravent pas leur réussite future.

Il est évident qu'un des enjeux importants liés à la qualité de l'éducation et à la formation offerte dans les cégeps est la question du financement. Des orientations ministérielles sont attendues en ce sens, sans quoi toute autre modification au RREC n'aura aucun sens. Il faudrait également s'assurer :

1. Que les modalités et les étapes de l'opérationnalisation de cette mesure sont clairement définies par le MELS et soumises pour consultation publique en mettant à contribution les différents ordres d'enseignement concernés par cette mesure ;
2. Que les critères définis pour admettre une étudiante ou un étudiant sous condition sont balisés sur le plan national ;
3. Que les services et les ressources nécessaires destinés à l'encadrement, à l'accueil et à l'intégration de ces étudiantes et de ces étudiants sont ajoutés de manière à garantir leur réussite.

Dans les cas d'une étudiante ou d'un étudiant à qui il manque six unités pour l'obtention du DES, la CSQ recommande :

Qu'on s'assure que l'étudiant a maintenu une moyenne générale en 4<sup>e</sup> secondaire de 75% pour que son dossier soit considéré. Par contre, aucune mesure d'exception ne devrait être tolérée pour les étudiantes et les étudiants à qui il manque six unités en langue d'enseignement (5<sup>e</sup> secondaire) ou mathématiques (4<sup>e</sup> secondaire).

## **B) L'admission sur la base d'une formation jugée suffisante**

Cette base d'admission s'adresse à une personne qui a interrompu à temps plein ses études pendant une période d'au moins vingt-quatre mois. La formation jugée suffisante est une combinaison de scolarité et d'expérience<sup>4</sup>.

Pour qu'un jeune adulte ayant quitté l'école, depuis deux, trois, voire quatre ans, se voie reconnaître une formation jugée suffisante sans avoir obtenu un DES ou un diplôme d'études professionnelles (DEP), encore faut-il qu'il démontre qu'il a acquis l'équivalent par son expérience ou d'autres formations. Sans cela, il devra compléter sa formation manquante avant de poursuivre des études collégiales.

Ouvrir la porte du cégep à des adultes qui ont abandonné l'école pourrait favoriser leur insertion économique et sociale en leur permettant d'acquérir une meilleure formation, mais encore faudrait-il que ces personnes aient les connaissances de base pour s'investir dans un programme collégial, sinon nous risquons davantage de les desservir.

Dans un autre ordre d'idées, l'instauration de balises nationales s'avère essentielle si l'on espère éviter la concurrence indue entre les cégeps, particulièrement ceux où il existe une baisse d'effectifs. En plus de dénaturer l'esprit de réseau collégial, cette concurrence entre les cégeps pourrait avoir comme effet de niveler par le bas des formations jugées suffisantes.

---

<sup>4</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

Par conséquent, pour l'admission de personnes ayant interrompu leurs études depuis au moins 24 mois, la CSQ recommande :

1. Que la définition du contenu d'une formation jugée suffisante soit balisée sur le plan national ;
2. Que la formation jugée suffisante soit transférable et assure la mobilité des étudiantes et des étudiants ;
3. Que dans cette nouvelle règle sur la formation jugée suffisante, la maîtrise satisfaisante de la langue soit assurée ;
4. Que l'on continue à favoriser l'implantation d'un mécanisme national de reconnaissance des acquis et que les ressources soient disponibles pour offrir un tel service dans les cégeps ;
5. Que les services et les ressources nécessaires destinés à l'encadrement, à l'accueil et à l'intégration de ces étudiantes et de ces étudiants soient ajoutés de manière à assurer leur réussite ;
6. Qu'un suivi statistique soit assuré quant au cheminement de ces personnes afin de vérifier l'adéquation des mesures retenues pour soutenir leur insertion.

## **2. L'organisation scolaire**

Les modifications relatives à l'organisation scolaire concernant la formation générale complémentaire et le calendrier scolaire répondent à des attentes des collèges en permettant plus de souplesse dans l'application du RREC.

### **A) La formation générale complémentaire**

La mesure proposée suggère d'ajouter un domaine aux cinq domaines déjà existants de la composante de formation générale complémentaire qui se nommerait « problématiques contemporaines ».

Il apparaît, selon le mémoire, que la formation générale complémentaire actuelle ne permet pas d'offrir des cours en lien avec des problèmes contemporains, comme ceux liés à la mondialisation ou de reconnaître l'engagement étudiant, notamment celui qui est fait à titre bénévole dans des causes humanitaires ou communautaires<sup>5</sup>.

### **Le champ des sciences humaines**

Tout d'abord, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter un sixième domaine aux cinq domaines existants de la formation générale complémentaire.

---

<sup>5</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

Actuellement, des cours dans le champ des sciences humaines, plus précisément l'ensemble B, permettent déjà de traiter des enjeux contemporains.

Nous nous questionnons aussi sur l'opérationnalisation de la reconnaissance de l'engagement étudiant, car cet engagement est déjà reconnu, depuis la session d'automne 2005, par une mention ajoutée au bulletin. En effet, la mesure de *Reconnaissance de l'engagement étudiant* permet à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit à temps plein de voir officialiser son action bénévole dans le cadre d'un projet d'une soixantaine d'heures, réalisé dans l'un des sept domaines d'activité reconnus. Par conséquent, nous sommes perplexes devant cette proposition et nous demandons au MELS d'explicitier davantage ses intentions.

En outre, le projet est imprécis quant au mécanisme de reconnaissance de l'engagement étudiant. Qui sera chargé de reconnaître les activités qui relèvent de l'engagement étudiant ? Puisque le document de consultation fait explicitement référence aux causes humanitaires et communautaires, seront-elles les seules à être dorénavant reconnues ?

## **B) Le calendrier scolaire**

Il est proposé de modifier l'article 18 du RREC afin de permettre aux collèges d'organiser, de façon exceptionnelle, des sessions d'études comportant moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Les motifs invoqués pour appuyer cette modification sont de permettre aux collèges de mettre en place, dans certains programmes d'études, des formules pédagogiques particulières qui respectent tout de même toutes les prescriptions ministérielles du programme d'études<sup>6</sup>.

Comme nous le mentionnions au MELS lors de notre avis<sup>7</sup> du mois d'octobre 2006, nous nous réjouissons que le MELS n'ait pas retenu l'idée d'une troisième session dans le calendrier scolaire.

## **3. La sanction des études**

Deux modifications sont proposées en ce qui a trait à la sanction des études. Il s'agit de l'introduction de deux nouveaux diplômes : le diplôme d'études collégiales sans mention de programme et le diplôme de spécialisation d'études techniques.

---

<sup>6</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

<sup>7</sup> Centrale des syndicats du Québec, *Pistes d'action pour le développement de l'enseignement collégial : la consultation doit se poursuivre !*, avis présenté au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur le document de consultation *Pistes d'action pour le développement de l'enseignement collégial*, octobre 2006.



### **A) Le diplôme collégial sans mention de programme**

La mesure en question permettra au ministre de décerner, selon la recommandation du collège, un diplôme d'études collégiales sans mention de programme à la personne qui a atteint l'ensemble des objectifs et standards de la formation générale, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique et a réussi, le cas échéant, les épreuves uniformes imposées par le ministre. Toutefois, la mesure est assortie des conditions suivantes : ce diplôme ne peut être décerné à l'étudiant déjà titulaire d'un DEC, ni à celui qui est inscrit à un programme de DEC. Il faut savoir qu'un étudiant inscrit dans un collège est nécessairement inscrit dans un programme d'études. Donc, cette restriction a pour conséquence de ne pouvoir attribuer ce diplôme qu'à la personne qui a interrompu ses études pendant au moins une session<sup>8</sup>.

Comme nous l'avons déjà affirmé en octobre 2006<sup>9</sup>, nous sommes d'accord pour que le MELS réintroduise la possibilité de décerner un diplôme d'études collégiales sans mention de programme.

Toutefois, la CSQ recommande :

1. Que les étudiantes et les étudiants qui changent de programme aient accès à des services d'orientation et d'encadrement et, conséquemment, que des ressources soient ajoutées pour répondre à leurs besoins ;
2. Que, trois ans après sa création, une évaluation soit faite de ce nouveau diplôme, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

### **B) Le diplôme de spécialisation d'études techniques**

Ce nouveau diplôme d'État sera décerné à la personne qui a atteint l'ensemble des objectifs et standards de programmes techniques de spécialisation déterminés par le ministre. L'objectif de cette mesure est de pouvoir offrir une formation surspécialisée dans certains domaines d'activité, principalement les sciences de la santé, où les besoins justifient de plus en plus une formation définie et reconnue par l'État et ainsi répondre à des besoins du marché du travail<sup>10</sup>.

La CSQ salue le fait que le MELS demeure le maître d'œuvre du développement de ces programmes, qu'il les finance, permettant ainsi de maintenir la cohérence et la pertinence du réseau collégial.

<sup>8</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

<sup>9</sup> Centrale des syndicats du Québec, *op. cit.*, p. 10.

<sup>10</sup> Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

Bien que nous soyons d'accord avec le principe, il n'en demeure pas moins que la pertinence de chacun des nouveaux programmes surspécialisés reste à établir. Qui plus est, le contenu de ces nouveaux programmes ne devrait pas entrer en conflit avec les compétences nécessaires aux seuils d'entrée des différentes professions définis par le DEC. Ainsi, la CSQ, sous réserve de consultation avec ses fédérations du secteur de la santé et des services sociaux, se montre favorable à la création d'un diplôme spécialisé d'études techniques (DSET), en s'assurant toutefois :

1. Que des études sectorielles démontrent la pertinence des besoins du marché du travail pour ces nouvelles formations et que l'ensemble des acteurs concernés soient consultés ;
2. Que le contenu des programmes d'études surspécialisés ne concerne pas les compétences nécessaires au seuil d'entrée de la profession définie par le DEC.
3. Que les différentes catégories de personnel concernées participent à l'élaboration de ces programmes ;
4. Que le MELS prévoit les ressources financières nécessaires à la formation et au perfectionnement de l'ensemble du personnel concerné ;
5. Que les cours donnés dans les collèges ou en entreprise le sont par du personnel enseignant des collèges et que les activités reliées à la formation sont assumées par du personnel des collèges ;
6. Que le personnel enseignant demeure responsable de la supervision des stages en entreprise ;
7. Que le MELS demeure le maître d'œuvre du développement de ces programmes.

### **Conclusion : la réussite éducative doit être la priorité**

Il est bon de rappeler que la CSQ s'est toujours montrée ouverte à des propositions qui favorisent l'accessibilité, la poursuite et la réussite des études collégiales. Le projet d'un diplôme d'études collégiales (DEC) sans mention de programme et celui visant la création d'un diplôme spécialisé d'études techniques vont dans ce sens et sont bien reçus par la CSQ. Malheureusement, l'orientation envisagée quant aux conditions d'admission nous éloigne de l'objectif de réussite éducative et pourrait même diluer les objectifs du réseau collégial de formation citoyenne des étudiants. Pour la CSQ et ses trois fédérations du secteur collégial, il y a clairement une limite à tenter de promouvoir la diplomation au secondaire en faisant miroiter la possibilité d'admission au cégep, sans s'assurer que les jeunes possèdent les compétences et les acquis minimaux pour réussir des études collégiales. Parfois, à vouloir régler un problème, on en crée d'autres plus pernicious.

Selon nous, et de façon plus générale, les modifications au Règlement sur le régime des études collégiales doivent s'inscrire dans la poursuite des objectifs suivants :

- La consolidation et le renforcement du concept même de réseau collégial ;
- Le maintien du rôle de maître d'œuvre de l'État sur les programmes et l'admission ;
- Le respect des conventions collectives ;
- L'attribution de ressources suffisantes pour que les cégeps s'assurent de remplir leur mission.

